



LA PROTECTION SOCIALE À L'ÈRE DU NUMÉRIQUE

SYNTHÈSE DES RISQUES POUR LES DROITS HUMAINS INDUITS PAR
L'INTÉGRATION DE TECHNOLOGIES NUMÉRIQUES AUX SYSTÈMES DE
PROTECTION SOCIALE

AMNESTY
INTERNATIONAL



Amnesty International est un mouvement rassemblant 10 millions de personnes qui fait appel à l'humanité en chacun et chacune de nous et milite pour que nous puissions toutes et tous jouir de nos droits humains. Notre vision est celle d'un monde dans lequel les dirigeants et dirigeantes tiennent leurs promesses, respectent le droit international et sont tenus de rendre des comptes. Essentiellement financée par ses membres et des dons individuels, Amnesty International est indépendante de tout gouvernement, de toute tendance politique, de toute puissance économique et de tout groupement religieux. Nous avons la conviction qu'agir avec solidarité et compassion aux côtés de personnes du monde entier peut rendre nos sociétés meilleures.

© Amnesty International 2024

Sauf mention contraire, le contenu de ce document est sous licence Creative Commons (attribution – pas d'utilisation commerciale – pas de modification 4.0 international)

<https://creativecommons.org/licenses/by-nc-nd/4.0/legalcode.fr>

Pour plus d'informations, veuillez consulter la page relative aux autorisations sur notre site : www.amnesty.org/fr.

Lorsqu'une entité autre qu'Amnesty International est détentrice du copyright, le matériel n'est pas sous licence Creative Commons.

Édition originale publiée en 2024

par Amnesty International Ltd.

Peter Benenson House, 1 Easton Street
Londres WC1X 0DW, Royaume-Uni

Index : POL 40/7771/2024

Original : anglais

amnesty.org



Photo de couverture : illustration représentant l'intérieur d'une usine plongée dans l'obscurité. Un tapis roulant transporte plusieurs personnes vers une porte sombre au-dessus de laquelle des écrans rouges affichent des listes de noms suivis de la mention « REFUSÉ ». Un embranchement du tapis roulant transporte une seule personne vers un autre écran sur lequel on peut lire « ACCEPTÉ ». © Simina Popescu

LA PROTECTION SOCIALE À L'ÈRE DU NUMÉRIQUE

SYNTHÈSE DES RISQUES POUR LES DROITS HUMAINS INDUITS PAR L'INTÉGRATION DE TECHNOLOGIES NUMÉRIQUES AUX SYSTÈMES DE PROTECTION SOCIALE

Amnesty International

SOMMAIRE

- 1. GLOSSAIRE.....4
- 2. INTRODUCTION.....6
- 3. L'ÉTAT-PROVIDENCE NUMÉRIQUE7
- 4. LA « DATAFICATION », FACILITATEUR DE LA SURVEILLANCE ET SOURCE D'ERREURS10
- 5. LA DISCRIMINATION DANS LES SYSTÈMES DE DÉCISION ALGORITHMIQUES ET L'INTELLIGENCE ARTIFICIELLE13
- 6. AUTOMATISATION ET PROTECTION SOCIALE.....15
- 7. TRANSPARENCE ET DROIT À UN RECOURS17
- 8. EXIGENCES EN MATIÈRE DE CONTRÔLE ET DE COMPTES-RENDUS DANS LES ÉTATS-PROVIDENCE NUMÉRIQUES ..20
- 9. LA BANQUE MONDIALE ET LES ÉTATS-PROVIDENCE NUMÉRIQUES.....21
- 10. CONCLUSION ET RECOMMANDATIONS23

1. GLOSSAIRE

TERME	DESCRIPTION
Aide sociale	Prestations non contributives en espèces ou en nature généralement réservées aux personnes considérées comme vivant dans la pauvreté ou l'extrême pauvreté, ainsi qu'aux personnes qualifiées de « vulnérables » dans certains contextes.
Algorithme	Procédure servant à résoudre un problème ou à effectuer un calcul. Les algorithmes consistent en une liste d'instructions précises permettant de réaliser des actions spécifiques de façon séquentielle. Ils sont utilisés en tant que spécifications pour effectuer des calculs et du traitement de données. Les systèmes algorithmiques sont des applications permettant d'effectuer une ou plusieurs tâches, telles que la collecte, la combinaison, le nettoyage, le tri, la classification et l'inférence de données, ainsi que la sélection, le classement par ordre de priorité, la formulation de recommandations et la prise de décisions.
Biais d'automatisation	Phénomène désignant le fait de se fier de manière disproportionnée à un système automatisé au point d'ignorer d'autres sources d'informations, y compris son propre sens critique, ce qui peut mener à des erreurs lorsqu'une décision prise automatiquement n'est pas détectée en tant que telle ou remise en question.
Ciblage de la pauvreté	Méthode couramment utilisée par les États pour tenter d'atteindre les personnes appartenant aux groupes à plus bas revenus. Selon cette démarche, le revenu et/ou le patrimoine d'un individu ou d'un ménage sont évalués par rapport à un seuil défini officiellement, puis servent à déterminer si les demandeur-euse-s remplissent les critères pour bénéficier de certaines prestations sociales.
Empreinte algorithmique (<i>algorithmic imprint</i>)	Persistance de l'impact d'un système algorithmique longtemps après l'interruption de son utilisation.
Intelligence artificielle (IA)	Il n'existe pas de définition universellement admise du terme « intelligence artificielle », ou « IA ». L'IA désigne des systèmes mis au point pour mener à bien une tâche ou un processus spécifique et qui « apprennent en faisant ». Il peut s'agir d'apprentissage supervisé (le système est récompensé et corrigé par un programmeur jusqu'à ce qu'il apprenne des modèles) ou de méthodes d'apprentissage profond, plus récentes (les systèmes sont programmés pour apprendre de manière plus sophistiquée, selon un modèle calqué sur le cerveau humain).
Notation des risques	Traitement de données partiellement ou entièrement automatisé à des fins d'évaluation statistique et/ou de modélisation prédictive en vue d'évaluer le risque de survenance d'un événement, au niveau individuel ou d'un groupe, ou en relation avec un événement ou un scénario particulier.
Prestation sous conditions de ressources	Prestation à laquelle ont droit uniquement les personnes dont les ressources et/ou le patrimoine ne dépassent pas un certain plafond, ou les personnes se situant sous un certain seuil à l'issue d'une vérification indicative des ressources.

TERME	DESCRIPTION
Protection sociale	Terme renvoyant à un large éventail de programmes contributifs (financés au moyen de cotisations versées par une personne ou au nom d'une personne) et non contributifs (financés par des systèmes d'imposition nationaux). Parmi les programmes de protection sociale figurent notamment (i) l'assurance sociale, dont relève par exemple l'assurance retraite ; (ii) les programmes pour l'emploi et le travail, couvrant les formations axées sur l'acquisition de compétences, les indemnités de chômage et l'aide à la recherche d'emploi ; et (iii) l'aide sociale et les prestations en espèces destinées aux personnes vivant dans la pauvreté.
Registre social	Système d'information facilitant la prise de contact avec des personnes ou des ménages, leur enregistrement et l'évaluation de leurs besoins en vue de déterminer s'ils remplissent les conditions pour bénéficier d'un ou plusieurs programmes sociaux.
Système de décision automatisée	Système algorithmique permettant la prise de décisions sans aucune intervention humaine. Seul le système intervient dans le processus de décision.
Système de décision semi-automatisée	Système algorithmique de prise de décision impliquant une intervention humaine. Ces systèmes servent généralement à trier des dossiers devant être soumis à l'examen d'un être humain, ou à assister des humains dans leur prise de décision en leur apportant des informations et/ou en leur suggérant des résultats.
Système en boîte noire	Système algorithmique dont les entrées et sorties sont connues, mais dont le fonctionnement interne est inconnu.
Vérification indicative des ressources	Forme de ciblage de la pauvreté selon laquelle le droit à bénéficier de dispositifs de protection sociale est déterminé en fonction de caractéristiques indicatives de la richesse d'un ménage, telles que sa composition, le type de logement, la possession de certains biens (radio, télévision, réfrigérateur) ou d'actifs productifs (terres agricoles, bétail), ou le niveau d'éducation de ses membres. Ces informations servent ensuite à établir un classement des ménages ou à leur attribuer un score, qui détermineront s'ils peuvent bénéficier d'un dispositif de protection sociale.

2. INTRODUCTION

Le monde a été ébranlé par une succession de crises provoquées par des conflits, l'urgence climatique ou encore la pandémie de COVID-19. Ces crises ont débouché sur un accroissement de la faim, une hausse du chômage, une inflation galopante ainsi qu'une montée des troubles à l'échelle mondiale¹.

Face à ces multiples crises mondiales, il est plus que jamais essentiel de pouvoir s'appuyer sur de solides systèmes de protection sociale pour protéger les personnes et les populations contre l'insécurité économique², qui peut frapper à différents moments de la vie, notamment pendant des périodes de chômage, de maladie ou de congé parental, à la vieillesse ou en raison de chocs économiques soudains. Il est primordial de disposer de mesures de protection sociales respectant le droit à la sécurité sociale pour garantir que toutes les personnes, en particulier celles qui sont marginalisées ou celles qui risquent de vivre dans la pauvreté ou y vivent déjà, puissent faire valoir leur droit à un niveau de vie suffisant ainsi que d'autres droits fondamentaux connexes, comme les droits à l'alimentation et à un logement convenable³.

Les États recourent de plus en plus aux technologies numériques dans le cadre de leurs systèmes de protection sociale. Ces technologies peuvent servir à mettre en place des processus décisionnels automatisés ou algorithmiques, à dématérialiser des procédures de demande d'aide sociale, ou à créer des bases de données numériques afin de stocker et traiter des données personnelles.

Si l'objectif affiché de ces initiatives est généralement d'aider les gouvernements à mieux cibler les personnes ayant besoin d'aide sociale, des recherches menées par Amnesty International et d'autres organisations ont montré que l'introduction de technologies dans un contexte où la sécurité sociale est déjà inadaptée peut accentuer et enraciner les lacunes existantes, la discrimination et les inégalités, et ainsi fragiliser considérablement les droits humains⁴. Les inégalités découlant de l'adoption de technologies numériques sont une menace grandissante et grave pour les droits humains.

La présente synthèse aborde certains des grands enjeux liés à la tendance mondiale à l'introduction de technologies numériques dans les dispositifs de protection sociale, et fait valoir la nécessité de renforcer la transparence et les garanties en matière de droits humains. S'appuyant sur le travail de plaidoyer, les campagnes, les recherches et les procédures judiciaires stratégiques menés par Amnesty International dans les domaines de la protection sociale et des technologies numériques, cette synthèse se veut être une contribution pour faire la lumière sur ce risque émergent pour les droits humains et proposer aux autorités des recommandations visant à atténuer ce danger. Par ailleurs, les informations contenues dans le présent document aideront les individus, les populations et la société civile, entre autres, à mieux défendre et protéger leurs droits fondamentaux.

¹ Amnesty International, *Hausse des prix, montée de la contestation. Argumentaire en faveur d'une protection sociale universelle* (index : POL 40/6589/2023), 10 mai 2023, <https://www.amnesty.org/fr/documents/pol40/6589/2023/fr/>

² Le terme « protection sociale » désigne un large éventail de programmes contributifs (financés au moyen de cotisations versées par une personne ou au nom d'une personne) et non contributifs (financés par des systèmes d'imposition nationaux). Parmi les programmes de protection sociale figurent notamment (i) l'assurance sociale, dont relève par exemple l'assurance retraite ; (ii) les programmes pour l'emploi et le travail, couvrant les formations axées sur l'acquisition de compétences, les indemnités de chômage et l'aide à la recherche d'emploi ; et (iii) l'aide sociale et les prestations en espèces destinées aux personnes vivant dans la pauvreté

³ Le droit à un niveau de vie suffisant est énoncé dans plusieurs normes relatives aux droits humains, et est notamment inscrit dans l'article 25 de la Déclaration universelle des droits de l'homme (DUDH) et l'article 11 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (PIDESC). Parmi les droits fondamentaux connexes figurent notamment le droit à l'alimentation et le droit au logement. Voir également : Comité des droits économiques, sociaux et culturels des Nations unies (CDESC), Observation générale n° 12, Le droit à une nourriture suffisante, 12 mai 1999, doc. ONU E/C.12/1999/5 et CDESC, Observation générale n° 4, Le droit à un logement suffisant (sixième session, 1991), doc. ONU E/1992/23

⁴ Amnesty International, *Pris au piège de l'automatisation. Pauvreté et discrimination dans l'État-providence en Serbie* (index : EUR 70/7443/2023, 4 décembre 2023, <https://www.amnesty.org/fr/documents/eur70/7443/2023/fr/> ; Amnesty International, *Xenophobic Machines: Discrimination through unregulated use of algorithms in the Dutch Childcare Benefits Scandal* (index : EUR 35/4686/2021), 25 octobre 2021, <https://www.amnesty.org/fr/documents/eur35/4686/2021/en/>

3. L'ÉTAT-PROVIDENCE NUMÉRIQUE

LE DROIT À LA SÉCURITÉ SOCIALE

Le droit à la sécurité sociale est reconnu et protégé par le droit international relatif aux droits humains. L'article 9 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (PIDESC) et l'article 22 de la Déclaration universelle des droits de l'homme (DUDH) reconnaissent le droit à la sécurité sociale pour tous et toutes⁵. Selon le PIDESC, les États doivent veiller à ce que l'aide sociale soit d'un montant et d'une durée suffisants pour que chaque personne puisse exercer ses droits à la protection de la famille et à l'aide à la famille, à un niveau de vie suffisant et à un accès adéquat aux services de santé⁶.

Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels considère que le droit à la sécurité sociale « revêt une importance centrale pour garantir la dignité humaine »⁷ et constitue une condition préalable essentielle au droit à un niveau de vie suffisant ainsi qu'à d'autres droits, notamment celui à une alimentation suffisante⁸. Les États ont l'obligation de garantir « au minimum, à l'ensemble des personnes et des familles un niveau essentiel de prestations »⁹.

Les États font de plus en plus usage de technologies numériques dans le cadre de leurs systèmes de protection sociale. Si cette tendance est souvent présentée par les États comme une solution neutre ou technocratique permettant d'augmenter le nombre de bénéficiaires, d'améliorer les systèmes administratifs, de détecter les fraudes et de renforcer la sécurité, de nombreux travaux montrent que la dématérialisation de la protection sociale fait peser de multiples risques sur les droits humains et peut exacerber les inégalités¹⁰.

Les recherches menées par Amnesty International en Serbie ont par exemple révélé que l'adoption d'un système de décision semi-automatisée pour déterminer les personnes ayant droit à la protection sociale a empêché certaines personnes appartenant à des groupes marginalisés d'accéder à l'aide sociale¹¹. Aux Pays-Bas, Amnesty International a constaté que l'utilisation d'un système de décision algorithmique pour la détection des fraudes introduisait de la discrimination, car le système considérait la nationalité comme un facteur de risque de fraude¹². En Inde, le système d'identification biométrique Aadhaar – qui attribue un numéro d'identification unique à tous les citoyens et résidents, y compris les enfants – sert à vérifier et authentifier les informations d'identité dans le cadre de nombreux

⁵ Le droit à la sécurité sociale est également inscrit à l'article 5(e)(iv) de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, l'article 26 de la Convention relative aux droits de l'enfant, l'article 28 de la Convention relative aux droits des personnes handicapées et dans plusieurs conventions de l'Organisation internationale du travail, notamment la Convention (n° 102) concernant la sécurité sociale (norme minimum)

⁶ Voir Comité des droits économiques, sociaux et culturels (ONU), Observation générale n° 19, § 22, 4 février 2008 ; PIDESC, article 9, 1966 ; DUDH, article 22, 1948 ; Charte sociale européenne (révisée), articles 12, 23 et 30, 1996

⁷ CDESC, Observation générale n° 19, Le droit à la sécurité sociale, doc. ONU E/C.12/GC/19, § 1, 8 février 2008

⁸ L'article 11(1) du PIDESC dispose que « les États parties au présent Pacte reconnaissent le droit de toute personne à un niveau de vie suffisant pour elle-même et sa famille, y compris une nourriture, un vêtement et un logement suffisants, ainsi qu'à une amélioration constante de ses conditions d'existence ». Voir également CDESC, Observation générale n° 19, Le droit à la sécurité sociale, doc. ONU E/C.12/GC/19, § 28, 8 février 2008

⁹ CDESC, Observation générale n° 19, Le droit à la sécurité sociale, doc. ONU E/C.12/GC/19, § 59, 2008

¹⁰ Rapporteur spécial sur les droits de l'homme et l'extrême pauvreté, rapport sur les États-providence numériques et les droits humains, doc. ONU A/74/493, 11 octobre 2019. Voir également Virginia Eubanks, *Automating Inequality: How High-Tech Tools Profile, Police, and Punish the Poor*, St. Martin's Press, 2018 ; Ruha Benjamin, *Race After Technology: Abolitionist Tools for the New Jim Code*, Polity, 2019

¹¹ Amnesty International, *Pris au piège de l'automatisation. Pauvreté et discrimination dans l'État-providence en Serbie* (index : EUR 70/7443/2023, 4 décembre 2023, <https://www.amnesty.org/fr/documents/eur70/7443/2023/fr/>)

¹² Amnesty International, *Xenophobic Machines: Discrimination through unregulated use of algorithms in the Dutch Childcare Benefits Scandal* (index : EUR 35/4686/2021), 25 octobre 2021, <https://www.amnesty.org/fr/documents/eur35/4686/2021/en/>

services publics, dont les prestations sociales et les rations alimentaires. Des recherches menées notamment par des journalistes et des membres de la société civile montrent que l'emploi de ces méthodes entièrement dématérialisées a conduit à l'exclusion de nombreuses personnes d'une protection sociale qui leur était vitale¹³.

En Colombie, le système d'information numérique Sisbén mis en place à des fins d'administration de l'aide sociale a été vivement critiqué en raison du manque de transparence, de contestabilité, de minimisation et d'exactitude des données prises en compte dans les décisions, en particulier celles concernant les personnes les plus marginalisées¹⁴. Enfin, en Australie, le programme Robodebt, qui s'appuyait sur un système de décision automatisée pour déterminer le droit à bénéficier de prestations, a été épinglé pour avoir donné lieu à plusieurs cas de violations des droits humains. En raison de défaillances techniques dans sa conception, le programme a en effet privé de prestations des bénéficiaires alors qu'ils ou elles y avaient droit, a obligé des personnes à rembourser des prestations de manière induue, et a fait obstacle à la transparence ainsi qu'à l'obtention de réparations appropriées¹⁵. Le gouvernement australien a dû rembourser des centaines de millions de dollars australiens de dettes qu'il avait indûment recouvrées, et abandonner le recouvrement d'environ un milliard de dollars de fausses dettes¹⁶.

Bien que les technologies utilisées dans le secteur public soient généralement présentées comme étant objectives et impartiales, il est pratiquement impossible de mettre au point des technologies neutres, car les sociétés adoptant ces technologies sont elles-mêmes porteuses de discrimination sociale, politique et structurelle. Ainsi, les technologies reflètent inévitablement les préjugés et la vision du monde des personnes qui les conçoivent. L'intégration de technologies dans les systèmes de protection sociale peut avoir des conséquences imprévisibles et indésirables sur les individus. Ces conséquences peuvent varier grandement selon que les personnes touchées sont déjà sujettes à des formes de discrimination et de marginalisation systémiques et intersectionnelles¹⁷.

Pour mettre au jour et lutter contre les éventuels préjugés, discriminations et atteintes aux droits humains, les gouvernements et responsables politiques doivent parfaitement comprendre le contexte dans lequel ces systèmes sont déployés ainsi que les inégalités et déséquilibres de pouvoir déjà à l'œuvre que ceux-ci sont susceptibles d'accentuer¹⁸. Comme l'a souligné une ancienne rapporteuse spéciale des Nations unies sur les formes contemporaines de racisme, les États doivent « combattre non seulement le racisme et l'intolérance explicites dans la conception et l'utilisation des nouvelles technologies numériques, mais aussi, avec la même énergie, les formes indirectes et structurelles de discrimination raciale qu'engendrent la conception et l'utilisation de ces technologies »¹⁹.

Le développement de technologies numériques et leur mise en œuvre dans le secteur public se font bien souvent sans la véritable participation des personnes qui interagiront avec ces nouveaux systèmes. Ces derniers ne sont donc pas toujours adaptés aux besoins et réalités de certains groupes, et peuvent devenir à leur tour des obstacles empêchant les personnes concernées d'exercer leurs droits. Pour atténuer le risque d'atteinte aux droits humains découlant des technologies et développer des technologies adaptées à des réalités sociales complexes, les États doivent s'appuyer sur des perspectives et des compétences diversifiées et représentatives à toutes les étapes de la planification, du développement et du déploiement de ces systèmes.

L'obligation d'utiliser des services dématérialisés pour pouvoir accéder à la protection sociale peut, pour certaines personnes, constituer un obstacle supplémentaire à l'exercice de leurs droits. Sont particulièrement touchés les

¹³ Voir Human Rights Watch, "India: Identification Project Threatens Rights", 13 janvier 2013, <https://www.hrw.org/news/2018/01/13/india-identification-project-threatens-rights> ; contrôleur et auditeur général de l'Inde, *Report of the Comptroller and Auditor General of India on Functioning of Unique Identification Authority of India*, 6 avril 2022, https://cag.gov.in/webroot/uploads/download_audit_report/2021/24%20of%202021_UIDAI-0624d8136a02d72.65885742.pdf ; Comité permanent des finances, *Forty-Second Report on The National Identification Authority Of India Bill, 2010*, décembre 2011, https://uidai.gov.in/images/report_of_the_departmental_standing_committee_on_finance_on_the_bill_13012017.pdf

¹⁴ Voir DeJusticia, « El Programa Ingreso Solidario estaría excluyendo a mujeres en condiciones críticas de pobreza », 22 octobre 2020, <https://www.dejusticia.org/el-programa-ingreso-solidario-estaria-excluyendo-a-mujeres-en-condiciones-criticas-de-pobreza/> ; Fundación Karisma, « ¡No pueden ser tantos pobres! La exclusión de personas beneficiarias del Sisbén a través de analítica de datos », 20 février 2020, <https://web.karisma.org.co/no-pueden-ser-tantos-pobres-la-exclusion-de-personas-beneficiarias-del-sisben-a-traves-de-analitica-de-datos/> ; Joan López, « Experimentando con la pobreza: El Sisbén y los proyectos de analítica de datos en Colombia, Fundación Karisma », 2020, <https://web.karisma.org.co/wp-content/uploads/download-managerfiles/Experimentando%20con%20la%20pobreza.pdf>

¹⁵ Réseau international pour les droits économiques, sociaux et culturels, Legal Opinion on International and Comparative Human Rights Law Concerning the Matter of the Social Card Law Pending before the Constitutional Court of Serbia, http://www.errc.org/uploads/upload_en/file/5435_file1_social-cards-legal-opinion-final-english-pub.pdf

¹⁶ Gordon Legal, règlement du recours collectif concernant Robodebt, <https://gordonlegal.com.au/robodebt-class-action/>

¹⁷ Amnesty International, *Digitally Divided: Technology, inequality and human rights* (index : POL 40/7108/2023), 2 octobre 2023, <https://www.amnesty.org/fr/documents/pol40/7108/2023/en/>

¹⁸ Amnesty International, *Digitally Divided: Technology, inequality and human rights* (index : POL 40/7108/2023), 2 octobre 2023, <https://www.amnesty.org/fr/documents/pol40/7108/2023/en/>

¹⁹ Rapporteur spécial des Nations unies sur les droits de l'homme et l'extrême pauvreté, rapport sur les technologies numériques, la protection sociale et les droits humains, doc. ONU A/74/493, § 5, 1^{er} octobre 2019

personnes ayant un faible niveau de littératie ou de connaissances numériques, les personnes ayant un accès limité à Internet, les personnes en situation de handicap ayant des besoins spécifiques en matière d'accessibilité qui ne sont pas pris en compte lors de la conception et du déploiement des systèmes, les personnes vivant dans la pauvreté pour qui le coût d'Internet ou des appareils permettant d'accéder aux services (smartphone, ordinateur) peut représenter un frein, ainsi que les personnes ne possédant pas les pièces officielles et les documents administratifs nécessaires pour utiliser ces systèmes.

Même lorsqu'ils sont abandonnés par le secteur public en raison de leur inefficacité ou de leur caractère discriminatoire, ces systèmes dématérialisés peuvent laisser des traces dans les institutions et la vie de leurs usagers-ères. Ce phénomène est généralement désigné par le terme « empreinte algorithmique » (« algorithmic imprint » en anglais), qui renvoie à une situation dans laquelle l'impact d'un système algorithmique persiste longtemps après que son utilisation a été interrompue²⁰.

Enfin, le déploiement de technologies numériques s'accompagne inmanquablement de l'adoption par les États de mesures d'austérité toujours plus sévères. Phillip Alston, ancien rapporteur spécial des Nations unies sur les droits de l'homme et l'extrême pauvreté, indique que « la dématérialisation des systèmes de protection sociale s'est souvent accompagnée de coupes sombres dans le budget global de la protection sociale, d'une contraction de la base des bénéficiaires, de la suppression de certains services, de l'instauration de conditions contraignantes et intrusives à l'octroi d'aides, de la poursuite d'objectifs de modification du comportement des bénéficiaires, de l'imposition de régimes de sanctions plus sévères et du renversement complet du principe en vigueur précédemment selon lequel l'État doit rendre des comptes aux citoyens »²¹.

²⁰ Upol Ehsan, Ranjit Singh, Jacob Metcalf et Mark Riedl, "The Algorithmic Imprint", actes de l'édition 2022 de la conférence sur l'équité, la responsabilité et la transparence (FAccT '22) de l'Association for Computing Machinery (ACM), 20 juin 2022, <https://doi.org/10.1145/3531146.3533186>, p. 1305-1307

²¹ Rapporteur spécial des Nations unies sur les droits de l'homme et l'extrême pauvreté, rapport sur les États-providence numériques et les droits humains, doc. ONU A/74/493, § 5, 11 octobre 2019

4. LA « DATAFICATION », FACILITATEUR DE LA SURVEILLANCE ET SOURCE D'ERREURS

DROITS HUMAINS, DONNÉES ET DROIT AU RESPECT DE LA VIE PRIVÉE

Les principes de protection des données découlent de normes internationales relatives aux droits humains portant sur le respect de la vie privée, l'information et la participation du public, l'application régulière de la loi et les réparations²². La protection des données peut être définie comme une série de garde-fous visant à protéger les informations personnelles qui sont « collectées, traitées et stockées par des moyens "automatisés" ou destinées à être intégrées à un fichier de données »²³.

Le droit au respect de la vie privée est protégé en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits humains, notamment l'article 12 de la DUDH et l'article 17 du PIDCP, qui prévoient le droit de toute personne à être protégée contre les « immixtions arbitraires ou illégales » dans sa vie privée, sa famille, son domicile ou sa correspondance, et le fait que ce droit doit être protégé par la loi²⁴. Le droit au respect de la vie privée est également inscrit dans de nombreux traités internationaux visant à protéger les droits de certains groupes. Il est notamment énoncé à l'article 16 de la Convention relative aux droits de l'enfant (CDE), à l'article 14 de la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille, et à l'article 22 de la Convention relative aux droits des personnes handicapées (CDPH). Plusieurs instruments régionaux de protection des droits humains contiennent également des dispositions relatives au droit au respect de la vie privée, notamment la Convention européenne des droits de l'homme (article 8) et la Convention américaine relative aux droits de l'homme (article 11).

Le PIDCP et la CDPH considèrent la protection des données comme un élément fondamental du droit au respect de la vie privée²⁵. Selon le haut-commissaire des Nations unies aux droits de l'homme, le droit à la protection de la vie privée « joue un rôle central dans l'équilibre des pouvoirs entre l'État et l'individu et constitue un droit fondamental pour une société démocratique. Son importance pour la jouissance et l'exercice d'autres droits de l'homme en ligne et hors ligne dans un monde de plus en plus centré sur les données ne cesse de croître »²⁶. Toute immixtion par un État dans le droit à la protection de la vie privée doit être prévue par la loi, nécessaire et proportionnée²⁷.

²² Réseau international pour les droits économiques, sociaux et culturels, Legal Opinion on International and Comparative Human Rights Law Concerning the Matter of the Social Card Law Pending before the Constitutional Court of Serbia, http://www.errc.org/uploads/upload_en/file/5435_file1_social-cards-legal-opinion-final-english-pub.pdf

²³ Privacy International, "101: Data Protection", 12 octobre 2017, <https://privacyinternational.org/explainer/41/101-data-protection>

²⁴ Pacte international relatif aux droits civils et politiques, article 17

²⁵ Pacte international relatif aux droits civils et politiques, article 17 ; Convention relative aux droits des personnes handicapées, article 22

²⁶ Haut-Commissariat des Nations unies aux droits de l'homme (HCDH), rapport *Le droit à la vie privée à l'ère du numérique*, doc. ONU A/HRC/48/31, § 6, 13 septembre 2021

²⁷ Contrôleur européen de la protection des données (CEPD), Lignes directrices du CEPD portant sur l'évaluation du caractère proportionné des mesures limitant les droits fondamentaux à la vie privée et à la protection des données à caractère personnel, 19 décembre 2019, https://www.edps.europa.eu/sites/default/files/publication/19-12-19_edps_proportionality_guidelines2_fr.pdf

La mise en données (ou « datafication ») de la vie des individus, qui consiste dans la collecte et le traitement d'importants volumes de données personnelles, est une spécificité partagée par de nombreux États-providence numériques. Comme l'a souligné le précédent rapporteur spécial des Nations unies sur les droits de l'homme et l'extrême pauvreté, cette pratique est une source de risques importants, car les bénéficiaires de protection sociale se voient forcés de renoncer à leur droit à la vie privée et à la protection de leurs données pour exercer d'autres droits fondamentaux²⁸.

L'utilisation de grandes quantités d'informations dans les décisions relatives à l'octroi d'aides de l'État n'a rien de nouveau : les outils mis en œuvre par les États-providence numériques d'aujourd'hui ont eu leurs pendant analogiques. Le changement réside plutôt dans l'ampleur des données collectées et la vitesse à laquelle elles sont désormais traitées, ce nouveau modèle pouvant engendrer des conséquences indésirables et des risques pour les droits humains.

En effet, les données des personnes marginalisées ont tendance à être recueillies et analysées de manière plus appuyée par les États. En outre, ces données contribuent à renforcer la marginalité de ces personnes lorsqu'elles servent à les cibler en cas de soupçon et de contrôle approfondi²⁹. Le contrôle de la protection sociale renvoie à l'utilisation des moyens évoqués plus haut pour surveiller et contrôler les demandeurs-euses et bénéficiaires de protection sociale. Ce type de contrôle touche particulièrement les régimes de protection sociale prévoyant des aides assujetties à des conditions de ressources³⁰. L'utilisation de technologies dans le cadre du contrôle de la protection sociale peut souvent conduire à l'exacerbation de la discrimination ressentie par les personnes et les groupes qui faisaient déjà l'objet d'une surveillance particulièrement étroite avant la mise en œuvre de ces nouveaux systèmes³¹. De tels systèmes peuvent également pousser certaines personnes à éviter d'accéder à des services, celles-ci craignant que leurs données soient utilisées contre elles³².

Les décisions concernant les types de données à prendre en compte et la façon dont celles-ci sont recueillies et analysées ne sont pas neutres et peuvent avoir d'importantes répercussions sur les droits humains. Étant donné que l'octroi d'aides dépend généralement de décisions fondées sur des données, il est essentiel que les informations prises en compte soient à jour et reflètent correctement la situation et les conditions de vie d'une personne. Il peut cependant être très difficile d'obtenir des données suffisamment précises lorsque des personnes marginalisées sont concernées³³, celles-ci pouvant être confrontées à des obstacles supplémentaires qui rendent difficile la tenue à jour de leur dossier. Parmi ces obstacles figurent le fait d'être sans-abri, de vivre dans des quartiers informels et de ne pas disposer d'une adresse officielle pour se déclarer auprès des autorités ou correspondre avec elles, d'avoir des difficultés à remplir des formulaires en raison d'un niveau de littératie insuffisant, ou d'avoir un emploi précaire ou informel qui n'assure pas de revenus réguliers ou ne permet pas d'obtenir de justificatifs de revenus.

Il existe de nombreux cas où des personnes se sont vu refuser l'accès à la protection sociale en raison d'une décision fondée sur des données erronées pour évaluer leur droit d'en bénéficier. Amnesty International a par exemple constaté en Serbie que des travailleurs-euses sociaux avaient affirmé à certaines personnes qu'elles ne pouvaient bénéficier d'une aide, car des fonds ou des actifs étaient déclarés à leur nom, alors que ce n'était en réalité pas le cas³⁴. Ces personnes ont alors dû prouver elles-mêmes qu'elles avaient bien droit à l'aide, bon nombre d'entre elles dépendant de l'assistance juridique fournie gratuitement par une organisation de la société civile locale consacrée à la défense des droits humains pour contester cette décision erronée. Privés de prestations sociales, ces ménages serbes ont eu des difficultés à couvrir ne serait-ce que leurs dépenses de base. En Inde, des recherches ont montré que des personnes ont été déclarées décédées à tort par un système algorithmique défaillant, utilisé pour déterminer le droit à

²⁸ Rapporteur spécial des Nations unies sur les droits de l'homme et l'extrême pauvreté, rapport sur les États-providence numériques et les droits humains, doc. ONU A/74/493, § 64, 11 octobre 2019

²⁹ Virginia Eubanks, *Automating Inequality: How High-Tech Tools Profile, Police, and Punish the Poor*, p. 7

³⁰ Voir Powell, Robyn, "Under the Watchful Eye of All: Disabled Parents and the Family Policing System's Web of Surveillance", 23 août 2023, *California Law Review*, vol. 112 (à paraître), <https://ssrn.com/abstract=4555846> ou <http://dx.doi.org/10.2139/ssrn.4555846>, et Mike Zajko, "Automated Government Benefits and Welfare Surveillance" <https://ojs.library.queensu.ca/index.php/surveillance-and-society/article/view/16107/10897>

³¹ Amnesty International, *Pris au piège de l'automatisation. Pauvreté et discrimination dans l'État-providence en Serbie* (index : EUR 70/7443/2023), 4 décembre 2023, <https://www.amnesty.org/fr/documents/eur70/7443/2023/fr/> ; voir également Robyn Powell, "Under the Watchful Eye of All: Disabled Parents and the Family Policing System's Web of Surveillance", 23 août 2023, *California Law Review*, vol. 112 (à paraître), <https://ssrn.com/abstract=4555846>

³² Voir Sarah Brayne, "Surveillance and System Avoidance: Criminal Justice Contact and Institutional Attachment", 4 avril 2014, *American Sociological Review*, vol. 79(3), p. 367-391, <https://doi.org/10.1177/0003122414530398>

³³ Réseau international pour les droits économiques, sociaux et culturels, "Collective position data for Economic, Social, and Cultural Rights", 28 avril 2022, <https://www.escrnet.org/news/2022/collective-position-data-economic-social-and-cultural-rights> ; Réseau international pour les droits économiques, sociaux et culturels, *Legal Opinion on International and Comparative Human Rights Law Concerning the Matter of the Social Card Law Pending before the Constitutional Court of Serbia*, http://www.errc.org/uploads/upload_en/file/5435_file1_social-cards-legal-opinion-final-english-pub.pdf

³⁴ Amnesty International, *Pris au piège de l'automatisation. Pauvreté et discrimination dans l'État-providence en Serbie* (index : EUR 70/7443/2023), 4 décembre 2023, <https://www.amnesty.org/fr/documents/eur70/7443/2023/fr/>

bénéficier d'une allocation destinée aux personnes à faibles revenus et âgées de 60 ans et plus. Les personnes déclarées décédées par erreur ne pouvaient de ce fait pas bénéficier de l'aide, et ont dû se battre d'arrache-pied pour prouver qu'elles étaient bien en vie et obtenir le rétablissement de leur prestation³⁵. En Jordanie, des recherches menées par Human Rights Watch sur un programme ciblant la pauvreté financé par la Banque mondiale, baptisé Takaful, ont révélé que le système algorithmique de décision servant à déterminer le droit à bénéficier de l'aide du programme ne permettait pas toujours aux demandeurs-euses d'indiquer des données correspondant à la réalité. Les personnes concernées étaient ainsi obligées de « déformer leur précarité afin qu'elle corresponde à la façon dont l'algorithme calcule le besoin », ce qui nuisait à la précision du ciblage de la pauvreté et n'était pas conforme à l'objectif affiché de développer un système numérique permettant de recenser avec exactitude les personnes ayant le plus besoin d'aide et d'optimiser l'utilisation de ressources limitées³⁶.

³⁵ Kumar Sambhav, Tapasya et Divij Joshi, "In India, an algorithm declares them dead; they have to prove they're alive", Al Jazeera, 25 janvier 2024

³⁶ Human Rights Watch, "Automated Neglect: How The World Bank's Push to Allocate Cash Assistance Using Algorithms Threatens Rights", 13 juin 2023, <https://www.hrw.org/report/2023/06/13/automated-neglect/how-world-banks-push-allocate-cash-assistance-using-algorithms>

5. LA DISCRIMINATION DANS LES SYSTÈMES DE DÉCISION ALGORITHMIQUES ET L'INTELLIGENCE ARTIFICIELLE

Un système algorithmique suit une série d'instructions ou de règles mathématiques pour produire une réponse à un problème ou une question. Il n'existe pas de définition universellement admise du terme « intelligence artificielle », ou « IA ». Selon une définition, l'IA désigne des systèmes mis au point pour mener à bien une tâche ou un processus spécifiques et qui « apprennent en faisant ». Il peut s'agir d'apprentissage supervisé (le système est récompensé et corrigé par un programmeur jusqu'à ce qu'il apprenne des modèles) ou de méthodes d'apprentissage profond, plus récentes (le système est programmé pour apprendre de manière plus sophistiquée, selon un modèle calqué sur le cerveau humain).

L'ancienne rapporteuse spéciale des Nations unies sur les formes contemporaines de racisme E. Tendayi Achiume a indiqué dans un rapport que l'un des grands problèmes des algorithmes était qu'ils « reproduisent les biais présents dans les grands ensembles de données et peuvent imiter et reproduire les partis pris implicites des êtres humains »³⁷. Elle a également constaté que les « technologies de classification qui différencient, classent et catégorisent » étaient fondamentalement des « systèmes de discrimination »³⁸.

En 2021, dans le cadre de recherches menées aux Pays-Bas sur la détection des fraudes à l'aide sociale à l'enfance, Amnesty International a découvert que le système algorithmique adopté considérait la nationalité des demandeur-euse-s comme un « facteur de risque ». Ainsi, les personnes non-détentrices de la nationalité néerlandaise se voyaient attribuer une cote de risque plus élevée, ce qui se traduisait par une plus grande probabilité que leurs allocations soient suspendues et qu'elles fassent l'objet d'une enquête pour fraude³⁹. Ce problème a plongé de nombreuses familles dans une situation financière extrêmement difficile, causant notamment endettement et faillites. Beaucoup de personnes ont été expulsées de chez elles lorsqu'elles n'ont plus été en mesure de payer leur loyer. Certaines personnes ont déclaré avoir souffert d'un stress intense délétère pour leur santé mentale. Le système algorithmique discriminatoire utilisé pour la détection des fraudes a par la suite été abandonné par le gouvernement néerlandais, qui a mis en place un dispositif d'indemnisation prévoyant le versement aux personnes touchées d'un montant fixe indépendamment de leur évaluation individuelle. Le fait que

³⁷ Rapporteuse spéciale des Nations unies sur les formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée, rapport *Discrimination raciale et nouvelles technologies numériques : analyse sous l'angle des droits de l'homme*, doc. ONU A/HRC/44/57, § 7, 18 juin 2020

³⁸ Rapporteuse spéciale des Nations unies sur les formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée, rapport *Discrimination raciale et nouvelles technologies numériques : analyse sous l'angle des droits de l'homme*, doc. ONU A/HRC/44/57, § 7, 18 juin 2020

³⁹ Amnesty International, *Xenophobic Machines: Discrimination through unregulated use of algorithms in the Dutch Childcare Benefits Scandal* (index : EUR 35/4686/2021), 25 octobre 2021, <https://www.amnesty.org/fr/documents/eur35/4686/2021/en/>

la nationalité d'une personne soit considérée comme un « facteur de risque » témoigne par ailleurs des idées préconçues discriminatoires des concepteurs-trices, développeurs-euses et/ou utilisateurs-trices du système, selon lesquelles certaines nationalités seraient plus susceptibles que d'autres de commettre des fraudes ou des infractions.



Illustration d'un grand écran rouge sur lequel on peut lire « REFUSÉ ». L'écran occupe le siège d'un juge, et un marteau est posé devant celui-ci. Devant le siège, trois personnages vus de dos, en contreplongée, se serrent les uns contre les autres et regardent l'écran. © Simina Popescu



6. AUTOMATISATION ET PROTECTION SOCIALE

L'automatisation consiste en l'exécution par une machine ou une technologie d'un ensemble d'instructions ou de tâches prédéfinies. Elle sert généralement à simplifier des processus et des tâches afin d'aider les décideurs-euses humains, et peut notamment impliquer la récupération d'informations dans d'autres bases de données ou la réalisation de calculs simples. Certains systèmes s'appuient sur des décisions entièrement automatisées pour déterminer si une personne a droit à la protection sociale, par exemple. Dans ce cas, aucun être humain ne prend part au processus décisionnel : la décision est prise par le système seul⁴⁰. D'autres systèmes reposent sur des décisions semi-automatisées, qui impliquent l'intervention d'une personne humaine dans le processus décisionnel à un moment ou à un autre, généralement pour examiner des cas sélectionnés par le système. Les systèmes de prise de décision semi-automatisée peuvent également aider les personnes humaines à prendre des décisions en leur fournissant des informations et/ou en leur suggérant des résultats⁴¹. Ces systèmes dépendent souvent de solutions nécessitant d'importants volumes de données, ce qui peut conduire à la création de registres sociaux, par exemple, pour recueillir et analyser de grandes quantités d'informations sur les demandeurs-euses et bénéficiaires en vue de déterminer s'ils peuvent bénéficier d'aide sociale.

Bien qu'elle soit présentée comme un effort visant à améliorer la gouvernance et l'accès aux prestations sociales, l'automatisation de la protection sociale s'accompagne souvent d'une réduction des budgets et de la suppression de certains services, ce qui se traduit par une réduction du nombre de bénéficiaires, les femmes, les minorités ethniques et raciales et les personnes en situation de handicap étant touchées de façon disproportionnée⁴².

Même dans le cas de systèmes où l'être humain joue un rôle prépondérant et a la possibilité de vérifier le résultat d'une prise de décision automatisée, le processus décisionnel peut s'avérer gravement défaillant. Le biais d'automatisation, par exemple, pose un problème majeur quant à l'indépendance des décisions humaines prises dans le cadre de processus automatisés. Le biais d'automatisation consiste à faire preuve d'une confiance disproportionnée dans un système automatisé au point d'ignorer d'autres sources d'informations, y compris son propre sens critique, ce qui peut conduire à des erreurs lorsqu'une décision prise automatiquement n'est pas reconnue comme telle ou remise en question⁴³.

En mars 2022, les autorités serbes ont mis en place, dans le cadre du système d'aide sociale, un registre des cartes sociales. Ce registre est un système d'information complet et centralisé qui regroupe automatiquement les renseignements personnels et d'autres données concernant les bénéficiaires de l'aide sociale et les personnes qui en font la demande, à partir de plusieurs bases de données officielles de l'État. Outre l'agrégation de données, le registre comprend une procédure semi-automatique pour la prise de décisions concernant l'évaluation des demandes à l'aune des critères d'octroi de l'aide sociale et signale les cas qui doivent être examinés par une travailleuse sociale ou un travailleur social.

Les recherches menées en 2023 par Amnesty International sur le registre des cartes sociales ont montré que ce processus de prise de décision semi-automatisée a été mis en place dans un contexte marqué par un système de sécurité sociale déjà défaillant ainsi que des discriminations structurelles plus larges, et a contribué à exacerber les difficultés rencontrées par les membres de la société les plus marginalisés, notamment les communautés roms et les personnes en situation de handicap. Les personnes interrogées par Amnesty International ont expliqué que

⁴⁰ Voir par exemple Algorithm Watch, "Automating Society Report 2020", octobre 2020, <https://automatingsociety.algorithmwatch.org>

⁴¹ Amnesty International, *Xenophobic Machines: Discrimination through unregulated use of algorithms in the Dutch Childcare Benefits Scandal* (index : EUR 35/4686/2021), 25 octobre 2021, <https://www.amnesty.org/fr/documents/eur35/4686/2021/en/> ; Amnesty International, *Pris au piège de l'automatisation. Pauvreté et discrimination dans l'État-providence en Serbie* (index : EUR 70/7443/2023), 4 décembre 2023, <https://www.amnesty.org/fr/documents/eur70/7443/2023/fr/>

⁴² Human Rights Watch, "How the EU's Flawed Artificial Intelligence Regulation Endangers the Social Safety Net: Questions and Answers" 10 novembre 2021, <https://www.hrw.org/news/2021/11/10/how-eus-flawed-artificial-intelligence-regulation-endangers-social-safety-net>

⁴³ Saar Alon-Barkat et Madalina Busuioc, "Human-AI Interactions in Public Sector Decision Making: 'Automation Bias' and 'Selective Adherence' to Algorithmic Advice", *Journal of Public Administration Research and Theory*, vol. 33, n° 1, janvier 2023, <https://doi.org/10.1093/jopart/muac007>, p. 153-169. Voir également Algorithm Watch, "Poland: Government to scrap controversial unemployment scoring system", 16 avril 2019, <https://algorithmwatch.org/en/poland-government-to-scrap-controversial-unemploymentscoring-system/>

les décisions qui étaient prises concernant leur droit de bénéficier ou non de l'aide sociale étaient fondées sur des informations erronées, lacunaires ou obsolètes. Elles se sont ainsi vu refuser les allocations et les autres formes d'aide dont elles dépendaient pour se procurer des médicaments ou nourrir leur famille⁴⁴.

Ces recherches ont également mis en lumière d'importants problèmes concernant l'indépendance des décisions prises par les travailleuses et travailleurs sociaux et leur possible influence par le biais d'automatisation. Le registre des cartes sociales ne prend pas de décisions quant à l'octroi ou au refus de l'aide sociale. Néanmoins, Amnesty International s'est entretenue avec des bénéficiaires qui ont déclaré que les travailleuses et travailleurs sociaux attribuaient les décisions au « nouveau système » et insistaient sur le fait qu'ils ne pouvaient pas aller à l'encontre des notifications qui signalaient ce qui était manifestement une erreur, d'après leur expérience, ni les ignorer. « Je ne peux rien y faire, c'est le nouveau système de Belgrade qui a décidé ». Voilà peut-être la réponse qui ressort le plus fréquemment des entretiens avec les travailleuses et travailleurs sociaux⁴⁵. Dans leurs échanges avec Amnesty International, certains d'entre eux ont affirmé qu'ils n'étaient pas en mesure de passer outre les notifications en raison d'une impossibilité technique⁴⁶. D'autres travailleuses ou travailleurs sociaux ont déclaré être réticents à aller à l'encontre de ces notifications par crainte de se voir sanctionner pour avoir usé de discernement, le ministère du Travail disposant désormais des moyens techniques permettant une surveillance totale des activités des centres d'action sociale.

⁴⁴ Amnesty International, *Pris au piège de l'automatisation. Pauvreté et discrimination dans l'État-providence en Serbie* (index : EUR 70/7443/2023), 4 décembre 2023, <https://www.amnesty.org/fr/documents/eur70/7443/2023/fr/>

⁴⁵ Amnesty International, *Pris au piège de l'automatisation. Pauvreté et discrimination dans l'État-providence en Serbie* (index : EUR 70/7443/2023), 4 décembre 2023, <https://www.amnesty.org/fr/documents/eur70/7443/2023/fr/>

⁴⁶ Amnesty International, *Pris au piège de l'automatisation. Pauvreté et discrimination dans l'État-providence en Serbie* (index : EUR 70/7443/2023), 4 décembre 2023, <https://www.amnesty.org/fr/documents/eur70/7443/2023/fr/>

7. TRANSPARENCE ET DROIT À UN RECOURS

DROIT À UN RECOURS

Le droit international relatif aux droits humains et les normes associées prévoient des dispositions qui garantissent le droit à un recours effectif, ainsi que les droits à une compensation adéquate et à l'application régulière de la loi⁴⁷. La DUDH dispose que « toute personne a droit à un recours effectif devant les juridictions nationales compétentes contre les actes violant les droits fondamentaux »⁴⁸.

Le CDESC indique que « toute personne ou groupe lésé doit disposer de moyens de réparation, ou de recours, appropriés », et que « les moyens nécessaires pour faire en sorte que les pouvoirs publics rendent compte de leurs actes doivent être mis en place »⁴⁹.

Pour que le droit à un recours soit effectif, les personnes lésées doivent pouvoir accéder à toutes les voies de recours, y compris sur le plan financier, et celles-ci doivent être rapides. L'organisme chargé du recours doit prendre les mesures nécessaires pour réparer le préjudice subi par les victimes. Ces mesures peuvent notamment prendre la forme d'une indemnisation, d'une réadaptation ou d'une garantie juridiquement contraignante de non-répétition.

Figurant parmi les principes fondamentaux de la gouvernance, la transparence doit être au cœur du processus d'élaboration et de mise en œuvre des politiques publiques, notamment lorsqu'il s'agit de l'accès à des services publics comme la protection sociale, ainsi que de tout processus automatisé ou impliquant des données sensibles. Afin de respecter les principes de transparence, les États sont tenus de garantir le droit général d'accéder aux informations détenues par les organismes publics, et de mettre en place des mécanismes permettant de demander des informations et d'y accéder.

Le droit à un recours est particulièrement important dans le contexte de la mise en œuvre de technologies numériques au sein du secteur public. Les principaux risques pesant sur le droit à un recours sont généralement liés au fait que certains États choisissent d'utiliser ces systèmes de façon opaque, c'est-à-dire que les étapes ou les informations qui entrent en jeu dans une décision donnée ne sont généralement pas révélées. Il arrive que les intéressé-e-s ne soient même pas informés du traitement de leur dossier au moyen de technologies numériques. Le manque de transparence des systèmes dits « en boîte noire », qui sont des systèmes algorithmiques dont les entrées et sorties sont connues, mais dont le fonctionnement interne est inconnu, est encore plus problématique.

⁴⁷ Le droit international relatif aux droits humains et les normes associées prévoient des dispositions qui garantissent le droit à un recours effectif, ainsi que les droits à une compensation adéquate et à l'application régulière de la loi. Ces dispositions sont notamment présentes dans les documents suivants : Nations unies, Déclaration universelle des droits de l'homme de 1948, article 8 ; Convention européenne des droits de l'homme de 1950 ; Pacte international relatif aux droits civils et politiques, article 2(3) ; Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, article 2 ; Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, article 6 ; Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, article 2 ; Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, article 14 ; Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, article 13 ; Convention américaine relative aux droits de l'homme, article 25 ; Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, article 7(1)(a) ; Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, article 47 ; Charte arabe des droits de l'homme, articles 12 et 23 ; Assemblée générale des Nations unies, Principes fondamentaux et directives concernant le droit à un recours et à réparation des victimes de violations flagrantes du droit international relatif aux droits de l'homme et de violations graves du droit international humanitaire, doc. ONU A/RES/60/147, 21 mars 2006. Voir également CDESC, Observation générale n° 9, Application du Pacte au niveau national, doc. ONU E/C.12/1998/24, 3 décembre 1998 et CDESC, Observation générale n° 19, Le droit à la sécurité sociale (art. 9 du Pacte), doc. ONU E/C.12/GC/19, 4 février 2008

⁴⁸ Nations unies, Déclaration universelle des droits de l'homme de 1948, article 8

⁴⁹ CDESC, Observation générale n° 9, Application du Pacte au niveau national, doc. ONU E/C.12/1998/24, § 2, 3 décembre 1998

Les États peuvent refuser de communiquer des informations détaillées sur le fonctionnement d'un système pour diverses raisons. En Serbie, par exemple, le ministère de Travail a, pour des questions de droits de propriété intellectuelle, refusé de transmettre à Amnesty International des informations sur le registre des cartes sociales et rejeté des demandes déposées au titre de la liberté d'information par des organisations de la société civile⁵⁰. Toutefois, les droits de propriété intellectuelle ou les secrets d'affaires ne doivent pas primer sur une véritable transparence quant aux répercussions sur les droits humains des systèmes automatisés, qui ont des conséquences sur la vie et les moyens de subsistance des populations⁵¹.

L'opacité de ces systèmes constitue non seulement un obstacle à la compréhension de leur fonctionnement, mais aussi à la remise en question des décisions qui en découlent. Les États doivent donc veiller à informer clairement les détenteurs-trices de droits de l'emploi de quelque technologie que ce soit, et garantir la transparence afin que les résultats produits par les technologies et les processus décisionnels soient visibles et interprétables⁵². L'interprétabilité désigne le fait pour un être humain de pouvoir comprendre aisément les fonctions d'une technologie et les résultats qu'elle produit. Enfin, les États ont l'obligation de garantir le droit à un recours, et sont donc tenus de « créer des voies de recours et de réparation accessibles et concrètes en cas d'atteinte aux droits humains »⁵³.

Les recherches d'Amnesty International sur le système de prise de décision semi-automatisée utilisé en Serbie et le système de décision algorithmique des Pays-Bas ont montré que dans les deux cas, les personnes signalées comme devant faire l'objet d'une enquête ou qui se sont vu supprimer des aides ont été confrontées à un manque de transparence quant au processus décisionnel et aux informations ayant motivé ces décisions. Cette opacité a représenté un obstacle majeur pour les personnes faisant appel de ces décisions, en plus de leur imposer, ainsi qu'aux ONG défendant leurs droits, la charge de la preuve⁵⁴. En Jordanie, Human Rights Watch a découvert que de nombreuses personnes ne savaient pas qu'elles pouvaient faire appel des décisions prises concernant leur droit à bénéficier du programme d'aide sociale Takaful⁵⁵. Le précédent rapporteur spécial sur les droits de l'homme et l'extrême pauvreté a soulevé des inquiétudes quant à la façon dont, dans le contexte d'un État-providence numérique, « les résultats sont exprimés et communiqués », qui « pourrait être totalement dépourvue d'humanité et ne laisser aux personnes concernées aucune possibilité de poser des questions importantes ou de demander des éclaircissements »⁵⁶.

⁵⁰ Amnesty International, *Pris au piège de l'automatisation. Pauvreté et discrimination dans l'État-providence en Serbie* (index : EUR 70/7443/2023), 4 décembre 2023, <https://www.amnesty.org/fr/documents/eur70/7443/2023/fr/>

⁵¹ Voir Conseil de l'Europe, *Les droits humains dès la conception de l'IA - une protection durable des droits humains à l'ère de l'intelligence artificielle*, mai 2023, <https://rm.coe.int/les-droits-humains-des-la-conception-de-l-ia-une-protection-durable-d/1680ac78b3> ; Rapporteur spécial sur les droits de l'homme et l'extrême pauvreté, rapport sur les États-providence numériques et les droits humains, doc. ONU A/74/493, 11 octobre 2019

⁵² Voir Conseil de l'Europe, *Les droits humains dès la conception de l'IA - une protection durable des droits humains à l'ère de l'intelligence artificielle*, mai 2023, <https://rm.coe.int/les-droits-humains-des-la-conception-de-l-ia-une-protection-durable-d/1680ac78b3>

⁵³ Amnesty International, *Xenophobic Machines: Discrimination through unregulated use of algorithms in the Dutch Childcare Benefits Scandal* (index : EUR 35/4686/2021), 25 octobre 2021, p. 37, <https://www.amnesty.org/fr/documents/eur35/4686/2021/en>

⁵⁴ Amnesty International, *Pris au piège de l'automatisation. Pauvreté et discrimination dans l'État-providence en Serbie* (index : EUR 70/7443/2023), 4 décembre 2023, <https://www.amnesty.org/fr/documents/eur70/7443/2023/fr/> et Amnesty International, *Xenophobic machines: discrimination through unregulated use of algorithms in the Dutch childcare benefits scandal* (index : EUR 35/4686/2021), 25 octobre 2021, <https://www.amnesty.org/fr/documents/eur35/4686/2021/en/>

⁵⁵ Human Rights Watch, "Automated Neglect: How The World Bank's Push to Allocate Cash Assistance Using Algorithms Threatens Rights", 13 juin 2023, <https://www.hrw.org/report/2023/06/13/automated-neglect/how-world-banks-push-allocate-cash-assistance-using-algorithms>

⁵⁶ Rapporteur spécial des Nations unies sur les droits de l'homme et l'extrême pauvreté, rapport sur les technologies numériques, la protection sociale et les droits humains, doc. ONU A/74/493, § 55

ACCÈS À L'AIDE SOCIALE EN SERBIE : LE TÉMOIGNAGE DE BOGDAN



Illustration représentant une silhouette sombre d'un homme enroulé des pieds jusqu'au cou dans de longues bandes enchevêtrées de papiers administratifs. L'arrière-plan représente des lignes de code informatique. © Simina Popescu

En mars 2023, Bogdan a tenté de renouveler les prestations sociales dont sa famille, notamment ses quatre jeunes enfants, et lui-même dépendaient. Au lieu de bénéficier de l'aide dont il avait désespérément besoin, il s'est entendu dire par des travailleurs-euses sociaux qu'il avait « trop d'argent » sur son compte en banque.

« C'était absurde. Je n'ai même pas de compte bancaire, et 90 000 dinars serbes (770 euros), c'est une grosse somme », a-t-il expliqué. « J'ai essayé d'obtenir des informations auprès du centre d'action sociale au sujet de cette histoire de [compte en] banque, mais on n'a rien pu me dire. On m'a dit que c'était à moi de fournir des documents confirmant que c'était une erreur. »

Quand l'équipe d'Amnesty International s'est entretenue avec lui, Bogdan s'employait à recueillir des preuves qu'il n'avait pas de compte bancaire à son nom et ne possédait pas les fonds en question, afin de pouvoir refaire une demande d'aide sociale, indispensable à la survie de sa famille. « Nous avons toujours vécu modestement, sans aucun luxe, mais maintenant nous n'avons même plus de quoi acheter de la nourriture », a raconté Bogdan à Amnesty International⁵⁷.

Bogdan est une personne parmi certainement des milliers à avoir perdu ses prestations sociales après l'entrée en vigueur, en mars 2022, de la Loi relative à la carte sociale, qui a introduit l'automatisation dans le processus d'octroi ou de refus d'une aide sociale au titre de divers programmes.

⁵⁷ Amnesty International, *Pris au piège de l'automatisation. Pauvreté et discrimination dans l'État-providence en Serbie* (index : EUR 70/7443/2023), 4 décembre 2023, <https://www.amnesty.org/fr/documents/eur70/7443/2023/fr/>

8. EXIGENCES EN MATIÈRE DE CONTRÔLE ET DE COMPTES RENDUS DANS LES ÉTATS-PROVIDENCE NUMÉRIQUES

Il est essentiel de mettre en place des garde-fous adaptés et efficaces afin que l'adoption de ces technologies par le secteur public n'entraîne pas d'atteintes aux droits humains. Parmi les mesures à mettre en œuvre figurent notamment la conduite, par les autorités et d'autres responsables politiques, d'une évaluation complète des risques en matière de droits humains avant de procéder au déploiement d'un nouveau système. Les autorités doivent également assurer un contrôle continu du système afin de veiller à ce qu'il ne cause aucun préjudice tout au long de sa mise en œuvre et de son cycle de vie, et adopter des mesures spécifiques pour éliminer la discrimination.

Il convient en outre d'imposer des exigences appropriées en matière de contrôle et de comptes rendus lorsque la conception et l'exploitation de ces outils sont confiées à des entreprises privées. Il est particulièrement important de ne pas déployer un système si l'on découvre, lors de ses phases initiales de conception et de conceptualisation, qu'il peut avoir des conséquences discriminatoires ou conduire à des atteintes aux droits humains. Par ailleurs, il convient d'abandonner tout système qui s'avère, après son déploiement, discriminant ou à l'origine d'atteintes aux droits humains.

Une ancienne rapporteuse spéciale des Nations unies sur les droits de l'homme et l'extrême pauvreté recommande de mettre en place, dans le cadre des processus liés aux données et au suivi, des mécanismes inclusifs tenant compte des « asymétries de pouvoir » entre les détenteurs-trices de droits et les garant-e-s des droits⁵⁸. Faute de tels mécanismes, les personnes les moins susceptibles de jouir de leurs droits seront les moins à même de participer à l'évaluation de ces politiques, dans lesquelles les besoins et les intérêts des personnes marginalisées seront donc moins bien représentés, une situation qui risquerait d'entraîner d'autres violations des droits humains et davantage de discrimination.

⁵⁸ Conseil des droits de l'homme des Nations unies (CDH), Rapport de la rapporteuse spéciale sur l'extrême pauvreté et les droits de l'homme, Magdalena Sepúlveda Carmona, doc. ONU A/HRC/26/28, § 22, 22 mai 2014

9. LA BANQUE MONDIALE ET LES ÉTATS-PROVIDENCE NUMÉRIQUES

Figurant parmi les plus importants pourvoyeurs de protection sociale au monde, la Banque mondiale a largement prôné le renforcement de l'automatisation des systèmes de protection sociale, notamment dans les pays à faible et moyen revenu⁵⁹. L'un des aspects fondamentaux du travail de la Banque mondiale dans le domaine de la protection sociale réside dans l'amélioration de l'efficacité du ciblage de la pauvreté, un processus consistant à établir des priorités dans l'octroi de versements en espèces et d'autres prestations à des personnes et groupes en fonction de leur situation socio-économique. Largement utilisé dans les pays à faible et moyen revenu, le ciblage de la pauvreté a néanmoins suscité de vives critiques en tant que concept⁶⁰. Les risques qu'il comporte sont accentués par l'utilisation de plus en plus généralisée de technologies numériques et automatisées pour déterminer la possibilité pour des individus de bénéficier de programmes de sécurité sociale. L'une des principales conséquences de la numérisation du ciblage de la pauvreté est la création de registres sociaux. Permettant de recueillir des informations sur les demandeurs-euses ou bénéficiaires, ces systèmes d'information peuvent intervenir dans l'évaluation et la détermination de leur droit à bénéficier d'une forme de protection sociale⁶¹.

Selon les Principes directeurs de Tilburg sur la Banque mondiale, le FMI et les droits humains, la Banque mondiale, en tant qu'institution internationale indépendante spécialisée du système des Nations unies, est tenue d'« assumer la pleine responsabilité du respect des droits humains dans les situations où ses propres projets, politiques ou programmes ont une incidence négative sur la jouissance de droits humains ou y portent atteinte » en vertu d'obligations légales internationales⁶². Le cadre de durabilité et la méthode de gouvernance d'entreprises de la Société financière internationale définissent des pratiques de référence internationales en matière d'évaluation des risques environnementaux et sociaux d'un projet. Cependant, des recherches conduites par Amnesty International et d'autres organisations ont révélé que des projets de protection sociale financés par la Banque mondiale ont eu des répercussions négatives sur les droits humains⁶³.

En Serbie, la Banque mondiale a fourni une assistance technique et financé la création du registre des cartes sociales, dans le cadre d'un prêt de 82,6 millions d'euros au gouvernement serbe⁶⁴. La Banque mondiale n'ayant pas donné suite aux multiples demandes d'informations que lui a adressées Amnesty International concernant le registre des cartes sociales, on ignore si elle a appliqué une procédure de diligence raisonnable en matière de droits humains pour déterminer si le système qu'elle finançait avait des conséquences discriminatoires sur les

⁵⁹ Banque mondiale, "The World Bank In Social Protection", section "Overview", <https://www.worldbank.org/en/topic/socialprotection/overview> (consulté le 28 août 2023)

⁶⁰ Les recherches menées par Amnesty International au Liban sur le projet de filet de sécurité sociale en réponse aux situations de crise et au COVID-19 (*Emergency Crisis and Covid-19 Response Social Safety Net Project* ou ESSN), financé par la Banque mondiale, ont montré que les critères restreints de ce système et la courte période dont disposaient les demandeurs-euses pour s'y enregistrer ont empêché de nombreuses personnes vivant dans la pauvreté de bénéficier d'aide sociale

⁶¹ Groupe de la Banque mondiale, "Social Registries for Social Assistance and Beyond: A Guidance Note and Assessment Tool", juillet 2017, <https://documents1.worldbank.org/curated/ar/698441502095248081/pdf/117971-REVISED-PUBLIC-Discussion-paper-1704.pdf>

⁶² Willem van Genugten, "Tilburg Guiding Principles on World Bank, IMF and Human Rights", World Bank, IMF and Human Rights, Willem van Genugten, Paul Hunt and Susan Mathews, dir., p. 247-255, 2003, <https://ssrn.com/abstract=957195>

⁶³ Amnesty International, *Actions Speak Louder Than Words: The World Bank Must Promote Universal Social Protection* (index : POL 40/7224/2023), 10 octobre 2023, <https://www.amnesty.org/fr/documents/pol40/7224/2023/en/> ; Human Rights Watch, "Automated Neglect: How The World Bank's Push to Allocate Cash Assistance Using Algorithms Threatens Rights", 13 juin 2023, <https://www.hrw.org/report/2023/06/13/automated-neglect/how-world-banks-push-allocate-cash-assistance-using-algorithms>

⁶⁴ Amnesty International, *Pris au piège de l'automatisation. Pauvreté et discrimination dans l'État-providence en Serbie* (index : EUR 70/7443/2023), 4 décembre 2023, <https://www.amnesty.org/fr/documents/eur70/7443/2023/fr>

droits des groupes marginalisés et garantir que les technologies employées étaient respectueuses des normes relatives aux droits humains⁶⁵.

En Jordanie, la Banque mondiale a contribué à l'établissement du programme de transferts monétaires Takaful dans le cadre de deux prêts au gouvernement jordanien totalisant 2 milliards de dollars des États-Unis. Pour déterminer si une personne peut bénéficier ou non d'aide sociale, le registre social s'appuie sur des données issues d'autres bases de données ainsi qu'une vérification indicative des ressources. Dans le cadre d'un processus de sélection en deux étapes, les demandeurs-euses sont classés en fonction de leur niveau de pauvreté au moyen d'un modèle algorithmique. Les personnes considérées comme étant les plus pauvres sont inscrites en premier, jusqu'à ce que le quota de bénéficiaires soit atteint. En pratique, cela implique que toutes les personnes ayant droit à l'aide n'en bénéficieront pas forcément. Des recherches menées par Human Rights Watch ont montré que ce programme n'était pas adapté en raison du manque de pertinence des informations prises en compte, de l'opacité du système, et du recours à la vérification indicative des ressources dans le cadre du ciblage de la pauvreté⁶⁶.

Les conséquences sur les droits humains engendrées par l'utilisation de technologies dans le cadre des systèmes nationaux de protection sociale soulevant de plus en plus de préoccupations, il est impératif que la Banque mondiale réalise des évaluations sérieuses des risques en matière de droits humains (et encourage les gouvernements à faire de même), tout en veillant à concevoir et mettre en œuvre des programmes qui permettent de déceler et d'atténuer d'éventuels effets dommageables.

En 2013, une ancienne rapporteuse spéciale des Nations unies sur le logement convenable en tant qu'élément du droit à un niveau de vie suffisant ainsi que sur le droit à la non-discrimination à cet égard a exhorté la Banque mondiale à adopter des politiques de sauvegarde, à se conformer aux obligations internationales relatives aux droits humains de ses États membres, et à appliquer les Principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme dans le cadre de ses activités⁶⁷. Du fait de sa présence mondiale et de son pouvoir d'influence découlant de l'assistance financière et technique qu'elle apporte aux pays à faible et moyen revenu pour les soutenir dans la mise en œuvre d'importantes réformes, la Banque mondiale est en outre bien positionnée pour aider les gouvernements avec lesquels elle collabore à se conformer à leurs obligations en matière de droits humains.

⁶⁵ Amnesty International, *Pris au piège de l'automatisation. Pauvreté et discrimination dans l'État-providence en Serbie* (index : EUR 70/7443/2023), 4 décembre 2023, <https://www.amnesty.org/fr/documents/eur70/7443/2023/fr/>

⁶⁶ Human Rights Watch, "Automated Neglect: How The World Bank's Push to Allocate Cash Assistance Using Algorithms Threatens Rights", 13 juin 2023, <https://www.hrw.org/report/2023/06/13/automated-neglect/how-world-banks-push-allocate-cash-assistance-using-algorithms>

⁶⁷ Rapport de la rapporteuse spéciale sur le logement convenable en tant qu'élément du droit à un niveau de vie suffisant ainsi que sur le droit à la non-discrimination à cet égard, Raquel Rolnik, additif « Mission auprès de la Banque mondiale », doc. A/HRC/22/46/Add.3, 15 février 2013

10. CONCLUSION ET RECOMMANDATIONS

Amnesty International estime qu'il est essentiel que les États, avant d'introduire des technologies dans des systèmes de protection sociale, étudient attentivement les risques que peut entraîner leur déploiement. L'utilisation de toute technologie doit s'accompagner d'une évaluation appropriée et fiable de son impact sur les droits humains tout au long du cycle de vie du système, de sa conception à son déploiement, ainsi que de la mise en place de mesures efficaces d'atténuation.

Les populations visées par ces systèmes doivent être consultées, et tout changement concernant ceux-ci doit être communiqué de manière claire et accessible. Les institutions financières internationales, telles que la Banque mondiale, doivent prendre au sérieux leurs responsabilités et veiller à ce que le soutien financier ou technique qu'elles fournissent dans le cadre de programmes visant à intégrer des technologies dans la protection sociale n'entraîne pas de violations des droits humains ou n'y contribuent pas.

En particulier, s'il s'avère qu'un système risque de causer des préjudices sur le plan des droits humains et que ce risque ne peut pas être évité efficacement, ce système ne doit être déployé en aucun cas.

AMNESTY INTERNATIONAL RECOMMANDE AUX ÉTATS :

- de garantir une transparence totale quant à l'emploi de technologies numériques par une autorité publique ou en leur nom ;
- d'assurer, lors de l'adoption d'un nouveau système, une large diffusion, dans des formats et langues accessibles, d'informations concernant son fonctionnement, les critères dont il tient compte, et les voies de recours en place permettant de contester ses décisions ;
- de garantir que l'utilisation de technologies numériques est conforme aux normes en matière de droits humains, notamment du point de vue du respect de la vie privée, de l'égalité et de la non-discrimination, ainsi qu'aux normes de protection des données, et que ces technologies ne seront jamais utilisées de façon à entraîner des discriminations ou des préjudices ;
- de conduire une évaluation obligatoire et contraignante des répercussions sur les droits humains de toute utilisation par le secteur public de systèmes de décision algorithmiques et automatisés. Cette évaluation de l'impact doit être menée lors des phases de conception, de développement, d'exploitation et de bilan de ces systèmes, et, s'il y a lieu, lors de leur phase de retrait. L'évaluation doit dûment examiner l'incidence des systèmes sur l'ensemble des droits humains, y compris les droits sociaux et économiques. Ce processus doit être mené avec la participation d'acteurs pertinents, notamment des spécialistes des droits humains indépendants, des personnes appartenant aux populations pouvant être affectées, marginalisées et/ou désavantagées, des organes de supervision et des experts techniques ;
- d'instaurer des mécanismes de contrôle exhaustifs, tant publics qu'indépendants, afin d'encadrer l'utilisation des systèmes de décision automatisés et semi-automatisés, de renforcer les mécanismes relatifs à l'obligation de rendre des comptes, et de mieux protéger les droits humains ;
- de garantir que tous les systèmes de protection sociale permettent le respect du droit à un niveau de vie suffisant de leurs bénéficiaires ;
- de tenir compte des formes multiples et intersectionnelles de discrimination auxquelles de nombreux groupes, comme les femmes, les personnes en situation de handicap, les personnes âgées, les personnes vivant dans la pauvreté, les personnes travaillant dans le secteur informel, les enfants, ou les personnes appartenant à des communautés minoritaires ou racisées, se heurtent lorsqu'ils essaient de faire valoir

leurs droits fondamentaux, ainsi que des difficultés spécifiques qu'ils sont susceptibles de rencontrer dans leur interaction avec des technologies numériques, et de prendre des mesures en conséquence ;

- de répondre véritablement de leurs actes et de fournir des voies de recours effectif ainsi que des réparations pour ce qui concerne les atteintes aux droits humains liées à l'utilisation de technologies numériques ;
- de veiller à ce que les entreprises qui fournissent les systèmes de sécurité sociale se conforment aux responsabilités visées dans les Principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme, et respectent leurs obligations en vertu des cadres régionaux et nationaux applicables en matière de durabilité des entreprises et de diligence raisonnable.

AMNESTY INTERNATIONAL RECOMMANDE AUX INSTITUTIONS FINANCIÈRES INTERNATIONALES, TELLES QUE LA BANQUE MONDIALE :

- d'agir conformément à leurs responsabilités en matière de droits humains lorsqu'elles apportent des financements, de l'assistance technique ou toute autre forme de soutien ;
- de veiller à ce que leur soutien financier et technique à des programmes de protection sociale ainsi que l'introduction de technologies susceptibles d'enfreindre des droits ne soient pas une condition préalable à l'octroi d'un financement aux États ;
- de mener une évaluation indépendante de l'impact sur les droits humains de tout système de protection sociale et des technologies numériques sur lesquelles il s'appuie, ainsi que des évaluations de suivi de la mise en place de ces technologies numériques. Ces évaluations doivent mettre au jour les problèmes pouvant survenir à la suite de la mise en œuvre d'un système, y compris ses effets potentiellement discriminatoires sur des groupes spécifiques ;
- de garantir que tout nouveau système mis en place soit conforme aux exigences les plus récentes en matière de données et de gouvernance des données, de documentation et de tenue des dossiers, de transparence et de communication d'informations aux utilisateurs-trices, de contrôle humain, de fiabilité, d'exactitude et de sécurité, ainsi qu'aux normes applicables en matière de droits numériques et humains.

AMNESTY INTERNATIONAL EST UN MOUVEMENT MONDIAL DE DÉFENSE DES DROITS HUMAINS. LORSQU'UNE INJUSTICE TOUCHE UNE PERSONNE, NOUS SOMMES TOUS ET TOUTES CONCERNÉ·E·S.

Contact


info@amnesty.org


facebook.com/
AmnestyGlobal


@Amnesty


amnesty.org



Amnesty International
Peter Benenson House
1 Easton Street
Londres WC1X 0DW,
Royaume-Uni

Sauf mention contraire, le contenu de ce document est sous licence Creative Commons (attribution – utilisation non commerciale – pas d'œuvre dérivée – 4.0 International), voir <https://creativecommons.org/licenses/by-nc-nd/4.0/legalcode.fr>.

Lorsqu'une entité autre qu'Amnesty International est détentrice du copyright, le matériel n'est pas sous licence Creative Commons.

Pour plus d'informations, veuillez consulter la [page relative aux autorisations](#) sur le site d'Amnesty International.

Index : **POL 40/7771/2024**

Publication : **mars 2024**

Original : **anglais**

© Amnesty International 2024